



ARRETE COMMUNE DE SCIENTRIER

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU DROIT DE LA PARCELLE 0B-0423

Numéro 15 / 24

Service urbanisme
contact@scientrier.fr
04 50 25 51 11

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SCIENTRIER,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route notamment les articles R 417-3 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Considérant que la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public compte-tenu de l'affluence croissante des véhicules sur le parc automobile,

Considérant que le stationnement courant aux abords de l'église et au sein de toute la parcelle cadastrée 0B-0423 est de nature à perturber le stationnement des usagers participant à une cérémonie ou à une manifestation culturelle dans l'église,

ARRETE

ARTICLE 1 :

À compter de la signature du présent arrêté, le stationnement de véhicules de toute nature est interdit au droit de la parcelle 0B-0423, tous les jours de la semaine et à toute heure y compris les jours fériés, sauf lors de

Commune de Scientrier – 19 rue de la Mairie – 74 930 SCIENTRIER
www.scientrier.fr – contact@scientrier.fr – 04 50 25 51 11

cérémonies religieuses ou manifestations culturelles au sein de l'église pendant lesquelles il est toléré un stationnement depuis une heure avant et jusqu'à une heure après la cérémonie ou la manifestation.

ARTICLE 2 :

Dans la zone indiquée à l'article 1, où il est interdit de stationner sauf depuis une heure avant une cérémonie religieuse ou manifestation culturelle et jusqu'à une heure après celle-ci, les véhicules peuvent être verbalisés et le stationnement sera considéré comme gênant et abusif.

Pour l'application de cet article, le stationnement gênant pourra être sanctionné par la mise en fourrière du véhicule, aux frais et risques du contrevenant.

ARTICLE 3 :

Cette restriction de stationnement sera indiquée à l'entrée de la parcelle 0B-0423 par des panneaux de signalisation d'interdiction de stationnement intégrant un panneau relatant le présent arrêté et l'exception à l'interdiction.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur (article R.417-3 du code de la route).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble, ou d'un recours gracieux devant le Maire de Scientrier, qui dispose alors de deux mois pour répondre.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale Pluricommunale Arve et Salève,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Scientrier, le 25 mars 2024

Le Maire
Patricia DÉAGE

